



[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c SA*, 2025 TSS 1330

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante : Nikkia Janssen

Partie intimée : S. A.

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
25 juin 2025
(GE-25-1621)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 18 septembre 2025

Personnes présentes à l'audience : Représentante de l'appelante
Intimée

Date de la décision : Le 12 décembre 2025

Numéro de dossier : AD-25-485

Décision

[1] L'appel de la Commission de l'assurance-emploi du Canada est accueilli. La division générale a commis des erreurs de droit et n'a pas assuré l'équité du processus. Le dossier sera renvoyé à la division générale pour réexamen.

Aperçu

[2] S. A. a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi et une période de prestations a été établie à compter du 7 juillet 2024¹.

[3] Le 24 avril 2025, la Commission a décidé de façon rétroactive qu'elle avait reçu une rémunération et l'a répartie sur sa période de prestations². Il en est résulté un trop-payé de 1 202 \$³. Par la suite, la prestataire a remboursé le trop-payé, puis a fait appel de la décision de la Commission devant la division générale du Tribunal.

[4] La division générale a accueilli son appel. Elle a décidé qu'elle avait reçu une rémunération qui devait être répartie sur sa période de prestations. Elle a également conclu que la Commission n'avait pas agi de manière judiciaire lorsqu'elle a réexaminé la demande en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Elle a conclu que la Commission n'aurait pas dû réexaminer la demande⁴. La Commission a fait appel de cette décision devant la division d'appel, faisant valoir que la division générale avait commis plusieurs erreurs.

[5] J'ai conclu que la division générale a commis des erreurs de droit et qu'elle n'a pas assuré l'équité du processus⁵. Pour corriger les erreurs, le dossier doit être renvoyé à la division générale pour réexamen.

¹ Voir la demande de prestations aux pages GD3-3 à GD3-15 du dossier d'appel.

² Voir la décision de révision de la Commission à la page GD3-27 du dossier d'appel.

³ Voir l'avis de dette aux pages GD3-22 à GD3-23 du dossier d'appel.

⁴ Voir la décision de la division générale aux pages AD1-9 à AD1-15 du dossier d'appel.

⁵ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Questions en litige

[6] La division générale a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que la Commission avait réexaminé la demande en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi*?

[7] La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'appliquer l'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et la jurisprudence pertinente liée à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission?

[8] La division générale a-t-elle omis d'assurer l'équité du processus lorsqu'elle n'a pas donné à la Commission un avis au sujet du réexamen en vertu de l'article 52 de la *Loi*, ainsi que la possibilité de fournir des preuves et des arguments à ce sujet?

[9] Dans l'affirmative, comment l'erreur ou les erreurs devraient-elles être corrigées?

Analyse

La division générale a décidé que le prestataire avait reçu une rémunération qui devait être répartie sur sa période de prestations et que la Commission avait omis d'exercer son pouvoir discrétionnaire de manière judiciaire

[10] La division générale a conclu que le prestataire avait cessé d'exercer son emploi le 19 juin 2024. Elle a décidé qu'elle avait touché une rémunération sous forme de paye de vacances et de remboursement des cotisations de retraite de l'employeur, totalisant 6 748,78 \$⁶. Elle a décidé que la Commission avait correctement réparti la rémunération à 1 535,10 \$ par semaine à compter de la semaine de la mise à pied⁷.

[11] La division générale a décidé que la Commission n'avait pas agi de manière judiciaire lorsqu'elle a réexaminé la demande en vertu de l'article 52 parce qu'elle n'avait pas suivi sa propre [traduction] « politique de réexamen⁸ ».

⁶ Voir la décision de la division générale aux paragraphes 9 et 13 à 18.

⁷ Voir la décision de la division générale aux paragraphes 23 à 24.

⁸ Voir les paragraphes 25 à 34 de la décision de la division générale et le chapitre 17.3.3 du *Guide de la détermination de l'admissibilité* qui énonce la politique de réexamen de la Commission. Voir en outre la décision *Molchan c Canada (Procureur général)*, 2024 CAF 46 au paragraphe 20.

[12] Plus précisément, elle a conclu que la Commission était déjà au courant de la paye de vacances parce que celle-ci était inscrite sur son relevé d'emploi. Elle a également noté que la prestataire avait informé la Commission de l'argent qu'elle avait reçu à la suite du remboursement de ses cotisations de retraite. Par conséquent, elle ne lui avait fait aucune déclaration fausse ou trompeuse⁹.

[13] Enfin, la division générale a conclu que si la Commission avait suivi sa propre politique de réexamen, « la demande de prestations n'aurait pas été réexaminée¹⁰ ».

La division générale n'a pas commis d'erreur de droit lorsqu'elle a conclu que la Commission avait réexaminé la demande en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi*

[14] La division générale commet une erreur de droit lorsqu'elle n'applique pas la bonne loi ou lorsqu'elle utilise la bonne loi, mais comprend mal ce qu'elle signifie ou comment l'appliquer¹¹.

[15] L'article 45 de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit ce qui suit : « Lorsque le prestataire reçoit des prestations au titre d'une période et que, soit en application d'une sentence arbitrale ou d'un jugement d'un tribunal, soit pour toute autre raison, l'employeur ou une personne autre que l'employeur — notamment un syndic de faillite — se trouve par la suite tenu de lui verser une rémunération, notamment des dommages-intérêts pour congédiement abusif ou des montants réalisés provenant des biens d'un failli, au titre de la même période et lui verse effectivement la rémunération, ce prestataire est tenu de rembourser au receveur général à titre de remboursement d'un versement excédentaire de prestations les prestations qui n'auraient pas été payées si, au moment où elles l'ont été, la rémunération avait été ou devait être versée. »

[16] L'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi* confère à la Commission le pouvoir d'examiner de nouveau toute demande de prestations dans les 36 mois qui suivent le

⁹ Voir la décision de la division générale aux paragraphes 32 à 34 ainsi que les pages GD3-20 à GD3-21 du dossier d'appel.

¹⁰ Voir la décision de la division générale au paragraphe 32.

¹¹ Voir l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables¹². Si la Commission est d'avis qu'une déclaration ou une affirmation fautive ou trompeuse a été faite, elle dispose de 72 mois pour réexaminer une demande¹³. Il s'agit d'une disposition discrétionnaire. Si la Commission décide qu'une personne a reçu des prestations auxquelles elle n'avait pas droit, elle doit calculer la somme et aviser la partie prestataire. La somme versée en trop devient alors remboursable¹⁴.

[17] La Commission doit toujours « exercer son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire¹⁵ ». Selon la jurisprudence, lorsque la Commission décide d'examiner de nouveau une demande, elle ne peut agir de mauvaise foi ou dans un but ou un motif inapproprié, tenir compte d'un facteur non pertinent ou ignorer un facteur pertinent, ou agir de manière discriminatoire¹⁶.

[18] La Commission soutient que la division générale a commis une erreur de droit en appliquant l'article 52 parce que le trop-payé a été établi en fonction de l'article 45. Elle affirme que la division générale aurait plutôt dû appliquer l'article 45, qui n'est pas discrétionnaire et ne porte que sur le remboursement des versements excédentaires¹⁷.

[19] Respectueusement, je suis en désaccord avec la Commission. La division générale a décidé à juste titre que l'article 52 s'appliquait dans cette affaire.

[20] La preuve démontre que la prestataire a cessé d'exercer son emploi le 19 juin 2024 et a reçu une rémunération fondée sur l'article 35(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*. Plus précisément, elle a reçu une paye de vacances de 1 523,76 \$ et un remboursement de cotisations de retraite de 4 314,14 \$, pour un total

¹² Voir l'article 52(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹³ Voir l'article 52(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁴ Voir les articles 52(2) et 52(3) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁵ Voir la décision *GP c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 192 aux paragraphes 88 et 89. Cette décision de la division d'appel a été confirmée comme étant raisonnable par la Cour d'appel fédérale dans la décision *Puig c Canada (Procureur général)*, 2024 CAF 48.

¹⁶ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Purcell (C.A.)*, 1995 CanLII 3558 (CAF) [1996] 1 CF 644.

¹⁷ Je connais la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Faullem c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 29 aux paragraphes 97 à 100. Il y est dit que l'article 52 ne s'applique pas au recouvrement de sommes fondé sur l'article 45 (ou sur l'article 46) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Toutefois, cela est inapplicable dans cette affaire parce que la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de réexaminer la demande en vertu de l'article 52.

de 5 837,90 \$¹⁸. Il a été décidé que la rémunération devait être répartie à compter de la semaine de départ en vertu de l'article 36(9) du *Règlement sur l'assurance-emploi* à 1 535,10 \$ par semaine, la somme restante devant être répartie sur la dernière semaine¹⁹.

[21] La division générale a commis une erreur de calcul mineure dans sa décision lorsqu'elle a statué que la somme totale était de 6 748,78 \$. Toutefois, cette erreur n'a pas nui à la répartition de la rémunération (qui a été établie correctement)²⁰. Le véritable total de ces sommes est de 5 837,90 \$ (voir le tableau de calcul de la Commission aux pages AD3-6 et GD4-5 du dossier d'appel).

[22] La division générale s'est appuyée sur le relevé d'emploi de la prestataire qui indiquait qu'elle avait cessé d'exercer son emploi et sur sa paye de vacances²¹. Elle s'est également appuyée sur les informations communiquées ultérieurement par la prestataire à la Commission selon lesquelles elle s'était fait rembourser les cotisations de l'employeur versées à son fonds de pension²².

[23] À mon avis, la division générale n'a pas commis une erreur de droit lorsqu'elle a décidé que l'article 52 s'appliquait dans cette affaire²³. La dette liée à la paye de vacances et au remboursement des cotisations de retraite est devenue *payée ou payable* par l'employeur lorsque la prestataire a cessé d'exercer son emploi le 19 juin 2024. C'est le départ de la prestataire qui est à l'origine de l'obligation pour l'employeur de lui verser sa paye de vacances et de lui rembourser ses cotisations de retraite. Bien que les cotisations de retraite aient été versées à la prestataire seulement quelques mois après son départ, elles sont devenues « payables » au moment où elle a quitté son emploi²⁴.

¹⁸ Voir la décision de la division générale aux paragraphes 16 et 23.

¹⁹ Voir la décision de la division générale aux paragraphes 22 à 24.

²⁰ Voir la décision de la division générale aux paragraphes 2 et 9.

²¹ Voir le relevé d'emploi aux pages GD3-18 à GD3-19 du dossier d'appel.

²² Voir les pages GD3-20 à GD3-21 et GD3-26 du dossier d'appel.

²³ Voir la décision de la division générale aux paragraphes 29 à 30.

²⁴ Voir la page GD3-20 du dossier d'appel. La prestataire a déclaré avoir reçu ce paiement le 4 septembre 2024.

[24] L'article 45 de la *Loi sur l'assurance-emploi* porte sur le remboursement de prestations par une partie prestataire qui devient payable après la fin d'un emploi. L'article s'applique lorsqu'une partie prestataire reçoit des indemnités de départ après que des prestations lui aient été versées puisque cela entraîne une dette pour un trop-payé de prestations. La personne ne peut pas percevoir deux fois sa rémunération (« cumul de prestation et de traitement ») pendant une même période²⁵.

[25] Je conclus que la division générale a bien énoncé le droit dans sa décision et a décidé que l'article 52 s'appliquait dans cette affaire. La dette liée à la paye de vacances et au remboursement des cotisations de retraite a été payée ou est devenue payable lors du départ de la prestataire. Cette situation se distingue du remboursement de la rémunération en vertu de l'article 45, qui devient payable *après* le versement des prestations et couvre la même période (comme un règlement judiciaire, une décision arbitrale en matière de travail, des dommages-intérêts pour congédiement injustifié, etc.)²⁶.

La division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle a omis d'appliquer l'article 52 et la jurisprudence pertinente concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Commission

[26] La Commission soutient que la division générale a omis d'appliquer correctement la loi lorsqu'elle a traité de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 52. Elle souligne que la division générale a commis une erreur en se concentrant uniquement sur la politique de réexamen et qu'elle a omis d'appliquer le critère juridique énoncé dans la jurisprudence²⁷.

[27] La prestataire a expliqué qu'elle n'était pas certaine si la division générale avait commis l'erreur que lui reproche la Commission.

²⁵ L'article 46 de la *Loi sur l'assurance-emploi* est semblable et prévoit une obligation générale de remboursement des prestations par un employeur ou une autre personne. L'article 46.01 de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit aussi une restriction en ce sens.

²⁶ Voir, par exemple, les décisions *Commission de l'assurance-emploi du Canada c SB*, 2021 TSS 659 et *AD c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 865.

²⁷ Voir la page AD3-7 du dossier d'appel et la décision *Canada (Procureur général) c Purcell*, 1995 CanLII 3558 (CAF) [1996] 1 CF 644.

[28] Je suis d'accord avec la Commission. Je conclus que la division générale a commis des erreurs de droit lorsqu'elle a traité de l'article 52 et qu'elle a omis d'appliquer le critère juridique énoncé dans la jurisprudence²⁸.

[29] La division générale devait d'abord décider si la Commission avait réexaminé la demande dans les délais prévus par la loi à l'article 52²⁹. Bien qu'elle ait correctement énoncé les délais dans sa décision, elle a omis de les appliquer aux faits de l'affaire³⁰.

[30] Selon la jurisprudence, la Commission doit exercer son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire. C'est donc dire qu'elle ne peut pas agir de mauvaise foi ou dans un but ou un motif inapproprié, tenir compte d'un facteur non pertinent, ignorer un facteur pertinent ou agir de manière discriminatoire³¹.

[31] Il s'agit du critère juridique que la division générale devait appliquer. Elle devait évaluer les facteurs énoncés ci-dessus, les examiner et décider si la Commission avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire.

[32] La division générale a commis une erreur en axant uniquement sa décision sur la politique de réexamen de la Commission. Toutefois, telle n'est pas la loi. Ce sont les facteurs énoncés dans la politique de réexamen de la Commission qui guident celle-ci. Il s'agit donc de « facteurs pertinents », mais la Commission n'est pas nécessairement tenue de les appliquer. Parmi les autres facteurs pertinents, mentionnons ceux liés au caractère définitif d'une décision et à son exactitude³².

[33] Par conséquent, la division générale a commis des erreurs de droit lorsqu'elle a traité de l'article 52 et a omis d'appliquer le critère juridique énoncé dans la jurisprudence.

²⁸ Voir l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

²⁹ Voir les articles 52(1) et 52(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, qui établissent les délais de nouvel examen de la demande.

³⁰ Voir la décision de la division générale au paragraphe 29.

³¹ Voir la décision *Canada (Procureur général) c Purcell* (C.A.), 1995 CanLII 3558 (CAF) [1996] 1 CF 644.

³² Voir la décision *Molchan* au paragraphe 53.

La division générale n'a pas assuré l'équité du processus parce qu'elle a soulevé une nouvelle question et a omis de donner à la Commission l'occasion de fournir des éléments de preuve et des arguments sur cette question

[34] La justice naturelle porte sur l'équité du processus et offre certaines protections procédurales. Les parties devant la division générale bénéficient de protections procédurales, telles que le droit d'être entendues, de connaître la preuve qu'elles doivent réfuter, de recevoir un avis d'audience en temps opportun et d'obtenir une décision rendue par une personne impartiale.

[35] La Commission soutient que si l'article 52 s'applique, la division générale n'a pas assuré l'équité du processus parce qu'elle a omis de l'informer de cette question, à savoir qu'elle allait examiner l'article 52. Elle n'a donc pas eu l'occasion de fournir des preuves et des arguments écrits sur cette question.

[36] Je suis d'accord avec la Commission. La division générale n'a pas assuré l'équité du processus.

[37] La décision de révision présente généralement la ou les questions en litige faisant l'objet de l'appel. Cependant, il arrive parfois qu'une nouvelle question de droit soit soulevée avant, pendant ou après une audience et ce n'est pas toujours évident dans le dossier.

[38] La division générale tranche activement des appels et est libre de décider quelles questions doivent être réglées³³. De plus, elle peut demander à la Commission d'enquêter sur toute question liée à une demande de prestations et d'en faire rapport *en tout temps* avant de rendre sa décision³⁴.

[39] J'ai examiné le dossier et écouté l'enregistrement audio de l'audience de la division générale. Seule la prestataire a assisté à l'audience par téléconférence³⁵.

³³ Voir l'article 17(2)(a) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

³⁴ Voir l'article 53 des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

³⁵ Le dossier montre que la Commission a été avisée de l'audience devant la division générale.

[40] Au début de l'audience, la division générale a dit à la prestataire que la seule question de droit était la « rémunération³⁶ ». Vers la fin de l'audience et après avoir entendu le témoignage de la prestataire, la division générale a dit à cette dernière que la Commission avait l'obligation d'agir de façon judiciaire et qu'elle examinerait aussi cette question³⁷. Cette nouvelle question a été soulevée très brièvement auprès de la prestataire, sans aucun détail, pendant une à deux minutes vers la fin de l'audience.

[41] La division générale a rendu une décision définitive en faveur de la prestataire. Cependant, elle a omis d'aviser la Commission qu'elle allait examiner la question de la révision en vertu de l'article 52 et de lui donner l'occasion d'y répondre. Par conséquent, elle a omis d'assurer l'équité du processus dans cette affaire.

[42] Si la division générale avait l'intention de soulever une nouvelle question à l'audience, elle aurait dû en informer la Commission et lui donner l'occasion de déposer des preuves et de présenter des arguments à ce sujet. Je crois aussi que la prestataire aurait dû avoir l'occasion de faire de même, car la division générale ne lui a pas parlé du critère juridique qu'elle appliquerait pour l'article 52 ou ne l'a pas invité à présenter des arguments à ce sujet.

[43] Je conclus que la division générale n'a pas assuré l'équité du processus, ce qui a porté atteinte au droit de la Commission d'être entendue et de répondre à la question relative à l'article 52, ainsi qu'au droit de la prestataire³⁸.

Réparation des erreurs

[44] Pour réparer les erreurs de la division générale, je peux rendre la décision que la division générale aurait dû rendre ou je peux renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen³⁹.

³⁶ Écouter l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale de 26 min 2 s à 28 min 30 s

³⁷ Écouter l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale de 47 min 47 s à 49 min 57 s

³⁸ Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³⁹ Voir l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[45] La Commission affirme que je devrais remplacer la décision de la division générale par ma propre décision et accueillir l'appel. La prestataire n'a indiqué aucune préférence quant à la façon de corriger les erreurs.

[46] Je conclus que les parties n'ont pas eu une chance pleine et équitable de présenter leurs arguments sur toutes les questions pertinentes. Comme le dossier est incomplet, je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen.

Autres questions non liées

La prestataire a demandé à la Commission si sa période de prestations pouvait être prolongée

[47] Lors de l'audience de la division d'appel, la prestataire a demandé à la représentante de la Commission si sa période de prestations pouvait être prolongée d'une semaine parce que son délai de carence avait été prolongé d'autant. La représentante de la Commission a noté la demande de la prestataire et a laissé entendre que cela *pourrait* être possible, en fonction de la décision que je rendrai dans le cadre de cet appel.

[48] Je n'ai pas compétence pour trancher la question de la « prolongation de la période de prestations » parce qu'il ne s'agissait pas de la question de droit ou de la décision de révision faisant l'objet de l'appel⁴⁰. Toutefois, comme l'a déclaré la représentante de la Commission, la prestataire peut faire un suivi directement auprès de la Commission quelques semaines après la communication de cette décision.

⁴⁰ Voir les articles 112 et 113 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et la décision de révision de la Commission à la page GD3-27 du dossier d'appel.

Conclusion

[49] L'appel de la Commission est accueilli. La division générale a commis des erreurs de droit et n'a pas assuré l'équité du processus dans cette affaire. Le dossier sera donc renvoyé à la division générale pour réexamen.

Solange Losier
Membre de la division d'appel